

L'âge classique, 1140-1378. Sources et théorie du Droit [Gabriel Le Bras, Charles Lefebvre, Jacqueline Rambaud]

Autor(en): **Gilliard, François**

Objektyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **16 (1966)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

GABRIEL LE BRAS, CHARLES LEFEBVRE et JACQUELINE RAMBAUD, *L'âge classique, 1140—1378. Sources et théorie du Droit*. Paris, Sirey, 1965. In-8°, XII + 608 p. (*Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, publ. sous la dir. de GABRIEL LE BRAS, vol. VII).

Sous l'énergique impulsion du Doyen Le Bras, l'*Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident* progresse à pas de géants. Il faut s'en féliciter, car une grave lacune se trouve ainsi comblée. Certes, les lecteurs de langue allemande disposaient déjà de plusieurs ouvrages généraux dont la valeur est indéniable. Certains étaient toutefois vieillis, et tous de dimensions relativement modestes, eu égard à l'ampleur de la matière. Quant à la littérature de langue française, elle était, dans ce domaine, d'une pauvreté notoire. La suite en cours de publication constituera donc un instrument de travail d'une importance primordiale.

Comme l'indique son sous-titre, le tome VII a pour objet d'une part l'étude des grandes collections dont l'ensemble devait constituer le *Corpus Juris Canonici* (le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sixte de Boniface VIII, les Extravagantes de Jean XXII et les Extravagantes Communes), avec leurs gloses et leurs commentaires, d'autre part la théorie des sources du droit canon, telle qu'elle se dégage de ces textes. Peut-être eût-il été préférable de consacrer à ces matières deux tomes distincts. Il nous a semblé en effet que l'exposé de la théorie des sources était un peu trop ramassé. Il est vrai que, dans le tome VIIbis, M. Villey prolongera sans doute l'exposé de Mgr Lefebvre.

Le volume dont nous rendons compte groupe des contributions de trois auteurs: le Doyen Le Bras a écrit l'Introduction Générale, l'Introduction aux Sources et la Conclusion; Madame Rambaud la partie consacrée à Gratien, Mgr Lefebvre l'exposé des collections subséquentes avec leurs commentaires, et de la théorie des sources. Tout naturellement, la personnalité des auteurs transparaît dans leurs contributions. On retrouve avec un plaisir sans cesse renouvelé les formules heureuses et brillantes qui font du Doyen Le Bras un maître incomparable. Il nous paraît toutefois que certaines ne sont pas sans danger pour la formation de jeunes esprits encore peu familiarisés avec le moyen âge. Ainsi, à p. 8, M. Le Bras écrit: «Nous comprenons mieux depuis quelques décennies ce que signifie le passage d'une société rurale, désintéressée, sédentaire, à une société urbaine, cupide et mouvante». Certes, à l'instar d'Aristote, les philosophes du moyen âge ne marquent guère d'estime pour les marchands. Mais n'apercevons-nous pas, avec le recul du temps, tout ce que l'histoire de la pensée doit à ces marchands «cupides»? La culture ne constitue-t-elle pas à la fois une réaction contre le matérialisme, et aussi en quelque sorte la fleur produite par la richesse et l'épargne? Quant aux paysans désintéressés, il suffit de lire les sources du moyen âge pour constater leur âpreté, parfois risible, dans les questions d'intérêt. La profession influence peu le caractère, elle n'en affecte que certaines manifestations. Même l'opposition sédentaire-mouvante

prêterait à contestation, du moins dans certaines régions, où les mouvements démographiques ont provoqué des flux (recherche de nouvelles terres cultivables en raison de la surpopulation) et des reflux (replis sur les terres les plus aisément cultivables, en raison d'une brusque diminution de la population) aisément constatables et extrêmement rapides.

On pourrait aussi faire quelques réserves sur cette autre formule : « L'au-delà est le but de tout le droit canon » (p. 16). S'il est exact que le salut des âmes demeure, comme le dit si heureusement l'auteur, « la justification rationnelle de tout le système », on ne saurait oublier que l'Eglise est aussi une grande puissance terrestre. Le souci des âmes ne l'anime ni tout entière, ni exclusivement. On peut le rappeler sans s'engager pour autant dans les voies douteuses de l'anticléricalisme. Au contraire, l'intérêt poignant de l'histoire de l'Eglise réside précisément dans cette ambiguïté inéluctable.

Il appartenait à Madame Rambaud de présenter le Décret. Tâche en apparence ingrate, car, dans un domaine aussi technique, l'attention du lecteur se lasse vite. Mais Madame Rambaud a un remarquable sens pédagogique : sous sa plume alerte, l'érudition s'humanise, perd sa sécheresse. Nous avons particulièrement apprécié les pages consacrées aux fameuses « *paleae* », c'est-à-dire aux *auctoritates* (passages empruntés aux sources canoniques) insérées ultérieurement par un ou plusieurs inconnus, dans le dessein évident de compléter le Décret en précisant certains points. Cette question fameuse, terreur des étudiants, devient une passionnante énigme.

Mgr Lefebvre, nous l'avons dit, traite les sources postérieures à Gratien, ainsi que leurs commentaires et le milieu intellectuel dans lequel ils sont apparus (école de Bologne, école française, école rhénane, école anglo-normande) : énorme matière qui se prête mal à un résumé et qui a dû placer l'auteur devant des choix douloureux. Nous avons regretté, par exemple, que 17 pages seulement fussent réservées aux rapports entre le droit romain et le droit canonique. Enfin, dans une dernière partie, le même auteur présente la théorie des sources ; il en examine les principes : le *Jus divinum*, le *Jus naturale*, le *Jus positivum*, le *Jus gentium*, l'*Aequitas canonica*, et décrit les sources positives : lois, rescrits, privilèges, dispenses, coutume. Il convient de noter l'intérêt de cette matière non seulement pour l'historien et le philosophe du droit, mais également pour tous les juristes. L'Eglise s'est trouvée placée devant un problème redoutable : élaborer un système de normes précis, universellement applicable, et éviter ce faisant que l'individu placé dans des circonstances exceptionnelles ne se sente victime d'une injustice et poussé à une révolte qui mettrait son âme en péril. C'est l'éternel problème de la règle générale et du cas particulier, que l'on retrouve, sur le plan laïque, dans le droit anglais, lui-même tout pénétré de l'idéal canonique (opposition entre le *Common Law* et l'*Equity*), et aussi dans tous les Etats modernes, soucieux de faire le bonheur de chacun. Riche sujet de méditations : remercions les auteurs de nous y convier.

Lausanne

François Gilliard